

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Réglementation de la circulation et du stationnement

Rue Peghoux, n°10 et place Sainte-Anne

LM2P TP

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la DM-2025/108 du 29 septembre 2025,

VU la demande d'arrêté, présentée le 30 décembre 2025, de la société LM2P (22 rue du TCD de l'Ouragan 63100 Clermont-Ferrand) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°10 rue Peghoux, et 3 places de stationnement sur le parking au droit de la place Sainte-Anne, à compter 12 janvier 2026 pour la réalisation et la pose d'un regard en limite de propriété.

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 janvier 2026 jusqu'au 14 janvier 2026, la société LM2P est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public : au droit du 10 rue Peghoux et au droit de la place Sainte-Anne.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Piétons interdits dans l'emprise du chantier;
- ROUTE BARRÉE avec pose de panneau type B1, rue Peghoux depuis le n°10 (intersection avec la rue Victoria) jusqu'au n°7;
- Arrêt et Stationnement interdits, avec pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux :
 - au droit du n°10 rue Peghoux et
 - au droit de la place Sainte-Anne, sur 3 places de stationnement ;
- Pré signalisation et signalisation (150 mètres) du chantier aux intersections et signalisation : jour et nuit.

2-2°/ Déviation des piétons :

- En amont et aval du n°10 rue Peghoux, la société pétitionnaire installera une signalétique indiquant aux piétons de passer en face.

2-3°/ Déviation des véhicules : par la place Sainte-Anne à partir de l'intersection avec la rue Victoria.

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM-2025/108 du 29/09/2025:
- 3 places de 5 mètres : soit 15 mètres linéaires x 1€ = 15€ (quinze euros).

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société LM2P TP **qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.**

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [LM2P TP](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)
- [Service Comptabilité pour facturation](#)

Fait à Royat, le 05/01/2026

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.